



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

10 MARS 2017

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



LE PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE – VAL DE LOIRE

à

Service Environnement Industriel et Risques
Département Impact Santé Stratégie de l'Inspection

Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République
BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

Lien : C:\Users\larlette.gobert\AppData\Local\Temp\04-
TransmissionAvisAE_préfet_dpt_MINIER-1.doc
Nos réf. :VAT 2017-0016

Affaire suivie par : Diane SCHMIDT
Aeicpe.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 36 17 44 11 – Fax : 02 36 17 44 02

Orléans, le - 2 MARS 2017

OBJET : Avis de l'autorité environnementale - Installations classées pour la protection de l'environnement - Demande d'autorisation d'exploiter une carrière – Société MINIER SAS – Commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL

PJ : Avis AE, Avis ARS

Par courrier reçu le 23 janvier 2017, vous m'avez saisi en ma qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – autorité environnementale – prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur le dossier concernant une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, dont j'ai accusé réception le 24 janvier 2017.

J'ai signé l'avis de l'autorité environnementale prévu à l'article susmentionné.

Conformément à l'article R. 122-7, il vous appartient :

- d'en informer le pétitionnaire et de lui transmettre une copie de cet avis ;
- de joindre l'avis aux dossiers d'enquête publique ;
- de mettre en ligne cet avis sur le site internet de la préfecture.

En application de l'article R. 512-21, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Agence Régionale de Santé recueilli dans le cadre de l'élaboration de cet avis de l'autorité environnementale.

Le préfet de région,

Copie : DREAL Centre-Val de Loire – SEIR
DREAL Centre-Val de Loire – UD41

Nacer MEDDAH



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Orléans, le - 2 MARS 2017

AVIS de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

*Demande d'autorisation d'exploiter – Installations classées pour la protection de l'environnement
– Renouvellement et extension d'une carrière –*

- Société MINIER SAS -

Commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL (41)

La Société MINIER SAS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL (41). Le projet constitue une demande d'autorisation d'exploiter, en renouvellement et en extension, une carrière de matériaux alluvionnaires de terrasse pour une durée de 11 ans.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET CONTEXTE

Le projet est clairement décrit et présenté de manière à identifier les enjeux environnementaux, en s'appuyant notamment sur des plans explicites.

La surface totale sollicitée pour la carrière est de 44 ha 47 a 60 ca, dont 28 ha 72 a 82 ca en renouvellement et 15 ha 74 a 78 ca en extension, pour une surface exploitable de 12 ha 27 a 80 ca.

La carrière permettra une production moyenne annuelle de 100 000 tonnes de matériaux de très bonne qualité destinés à un usage noble pour la fabrication, entre autres, de bétons hydrauliques, bétons bitumineux et mortiers, destinés à alimenter le marché local et celui des départements limitrophes. Sa production maximale annuelle sera de 140 000 tonnes de matériaux.

Les matériaux seront extraits à sec, sur une profondeur moyenne de 5,4 m à l'aide d'une pelle hydraulique (ou d'un chargeur), puis transportés par chargeur ou tombereau jusqu'à la trémie d'un convoyeur qui alimente l'installation de traitement voisine. Cette dernière fait l'objet d'une demande d'autorisation séparée, actuellement en cours d'instruction.

L'installation projetée est implantée en Val du Loir, en dehors de l'espace de mobilité et du lit majeur du cours d'eau, dans un secteur agricole et rural à topographie plane. Le dossier décrit de manière précise l'implantation du projet situé sur une commune rurale, dans un secteur actuellement en culture, à environ 500 mètres à l'est du Loir.

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 75 m de la carrière et le bourg de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL est éloigné de plus de 250 m.

Dans le cadre du réaménagement des terrains, le propriétaire foncier a exprimé sa demande ferme de réaliser une réserve collinaire destinée aux besoins de l'agriculture pour l'irrigation. Ce réaménagement spécifique nécessite une demande d'autorisation distincte au titre de la loi sur l'eau portée par l'exploitant agricole, propriétaire des terrains, et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 octobre 2016.

2. IDENTIFICATION ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux principaux font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- **La qualité des eaux souterraines ;**
- **La consommation des espaces agricoles.**

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DES ÉTUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

3.1. Étude d'impact

3.1.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

La description de l'état initial du site est relativement pertinente et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

Qualité des eaux souterraines

Le dossier présente précisément le contexte hydrogéologique. Les alluvions du Loir qui affleurent au droit du site constituent une formation aquifère productive. L'étude expose de manière claire que la nappe sous-jacente de la Craie Séno-Turonienne communique localement avec la nappe des alluvions, et conclut, à juste titre, que ces deux nappes sont directement concernées par le projet.

Par ailleurs, l'étude indique que la nappe du Cénomanien est captive localement sous la craie marneuse Séno-Turonienne, et conclut, à juste titre, qu'elle n'est pas concernée par le projet.

Localement, la nappe des alluvions du Loir et la nappe de la craie Séno-Turonienne fonctionnent comme un aquifère bi-couche surmonté par une faible épaisseur de recouvrement. L'étude met en évidence que ce contexte contribue à rendre la masse d'eau vulnérable, notamment d'un point de vue qualitatif, vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

Le dossier démontre, à l'appui d'une esquisse piézométrique réalisée en avril 2013 en période de hautes eaux, que le niveau de la nappe alluviale du Loir varie respectivement entre 92,7 m NGF et 95,9 m NGF d'est en ouest, et se situe de 2 à 6 mètres sous le terrain naturel au droit de l'extension. Cette variation résulte de la topographie du secteur dont le niveau varie de 95 à 102 m NGF.

L'étude identifie de manière précise les trois captages d'eau potable les plus proches de l'emprise du projet. Ceux-ci sont respectivement situés à 5, 7 et 8 km du périmètre de la carrière. Le plus près capte la nappe de la craie Séno-Turonienne ; il est situé en amont hydraulique du projet et n'est, de

ce fait, pas directement concerné par le projet. Les deux autres ouvrages, en aval, captent la nappe du Cénomaniens captif.

Consommation des espaces agricoles

Le dossier présente l'occupation actuelle des sols qui est répartie entre la carrière et des cultures.

D'après l'étude, les terrains concernés par le projet servent essentiellement à la production de céréales et de maïs, respectivement vendues par l'exploitant agricole à un courtier et à une entreprise de négoce. Le dossier précise par ailleurs que, sur le secteur, les rendements des cultures sont généralement moindres que ceux observés dans la région.

3.1.2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation

Qualité des eaux souterraines

L'exploitation est conduite dans la formation géologique aquifère des alluvions anciennes du Loir, à une profondeur moyenne de 5,5 m (7 m au maximum) par rapport au terrain naturel.

Le dossier précise que le fond de fouille sera noyé occasionnellement en période de très hautes eaux. Compte-tenu de la vulnérabilité de la nappe, de la présence d'engins thermiques (pelle hydraulique, chargeur) et des opérations de ravitaillement de ces engins, un risque de pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures existe. Ce risque de pollution est bien identifié dans l'étude.

Le projet prévoit un réaménagement à vocation agricole au terme de l'exploitation avec la création d'une réserve collinaire d'un peu plus de 5 ha dans la partie est de l'emprise du projet*. L'étanchéité de la retenue est prévue à l'aide des boues floculées issues de l'installation de traitement des matériaux voisine. Sur le reste de l'emprise, le remblaiement est envisagé à l'aide de stériles de découverte et de matériaux inertes extérieurs. L'emploi de matériaux extérieurs et de boues de lavage en comblement représente également un risque de pollution des eaux de la nappe dans le cas où ces matériaux ne seraient pas parfaitement inertes. Ce risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines est également bien identifié dans l'étude.

Enfin, l'étude démontre, au moyen de la description du contexte hydrogéologique local, que les nappes captées pour l'alimentation en eau potable dans le secteur du projet ne seront pas impactées par ce dernier. L'évaluation menée est pertinente.

Consommation des espaces agricoles.

L'étude identifie clairement la réduction de la surface rendue à l'agriculture, ainsi que les impacts engendrés sur l'activité économique du territoire. Sur la totalité de la demande (renouvellement et extension), 59 % de l'emprise seront restitués à l'agriculture, les 41 % restants seront consacrés à la réalisation d'une retenue collinaire destinée à l'irrigation des terres agricoles.

Les effets en terme de consommation d'espace agricole sont, à juste titre, quantifiés de négatifs, directs et permanents.

3.1.3. Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Qualité des eaux souterraines

Plusieurs mesures pertinentes de protection des milieux aquatiques sont prévues par le projet et clairement définies dans le dossier :

- absence de stockage de Gasoil Non Routier (GNR) sur l'emprise de la carrière ;
- présence de kits anti-pollution à bord de chaque engin d'exploitation ;
- renforcement du dispositif de surveillance et de suivi des eaux souterraines par la création de deux ouvrages supplémentaires (piézomètres) au droit de l'extension ;

* Cf avis de l'autorité environnementale n°20161028-41-0132 du 28 octobre 2016 rendu concernant le projet de création d'une retenue collinaire

- en période de hautes eaux, si la nappe est mise à nu, arrêt de l'extraction et stationnement des engins dans l'atelier de maintenance de l'installation de traitement, voisine de la carrière ;
- contrôle de la qualité des eaux de la nappe et suivi piézométrique à fréquence semestrielle, en période de hautes et de basses eaux, sur les ouvrages du site ;
- mise en place d'une procédure d'accueil des matériaux extérieurs mis en remblais pour s'assurer de leur caractère inerte ;
- pour le traitement des boues de lavage issues de l'installation voisine, utilisation d'un floculant spécifique à ce type de traitement. Ce floculant est du même type que ceux employés pour le traitement de l'eau potable (famille des polyacrylamides).

Les mesures de gestion envisagées apparaissent limiter de manière proportionnée tout risque de contamination des eaux.

Consommation des espaces agricoles

Sur le secteur de l'extension, la réalisation d'une retenue collinaire ne nécessitera pas l'utilisation de la terre végétale initialement présente sur ces terrains. Le projet indique que la terre végétale ainsi récupérée sera utilisée pour la remise en état des terrains voisins exploités, contribuant ainsi à améliorer la qualité agronomique des terres restituées à l'agriculture pour la mise en œuvre de cultures de meilleurs rendements.

L'exploitant prévoit un suivi des rendements des terres agricoles au fur et à mesure de l'avancée de la remise en état pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre, ce qui est pertinent.

Les mesures proposées par l'exploitant sont proportionnées aux enjeux liés à l'activité.

3.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés (SDAGE¹ Loire Bretagne 2016-2021, SAGE² et PPRI³ du Loir, schéma des carrières (SDC) du Loir-et-Cher).

Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SDC, dans la mesure où l'exploitation de ce gisement d'alluvions en terrasse contribue à la politique de réduction progressive des extractions en lits majeurs de cours d'eau.

3.3. Analyse des conditions de remise en état du site

La remise en état du site prévoit la création d'une réserve d'eau collinaire à usage agricole et la remise en culture du reste des terrains après remblaiement partiel et régalaage des terres de découverte*.

Le remblaiement partiel des terrains entre les cotes 93 à 95 m NGF (secteur en renouvellement) et 94 à 101 m NGF (secteur en extension) est réalisé au moyen de matériaux inertes admis sur la carrière, dont les boues floculées inertes issues de l'installation de traitement des matériaux voisine de la carrière.

Le dossier indique précisément que la cote des plus hautes eaux dans le secteur est de 95,9 m NGF. L'autorité environnementale constate que la cote finale de remise en état du site dans le secteur nord-ouest du renouvellement (93 à 95 m NGF) pourrait ainsi s'avérer insuffisante pour assurer le maintien hors d'eau du secteur en période de hautes eaux, et garantir une protection suffisante de la ressource. L'autorité environnementale regrette que le dossier ne tienne pas compte de ces éléments pour définir les conditions de remise en état du site, notamment dans un contexte de retour à un

¹ SDAGE : schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux

² SAGE : Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux

³ PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

* Cf avis de l'autorité environnementale n°20161028-41-0132 du 28 octobre 2016 rendu concernant le projet de création d'une retenue collinaire

usage agricole, considéré comme un usage pouvant générer des pollutions associées à l'emploi de produits chimiques (pesticides, engrais, etc.).

3.4. Étude des dangers

L'étude des dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et les effets potentiels des accidents possibles. Aucun scénario d'accident majeur ne ressort de l'analyse et n'a justifié une quantification de ses conséquences.

Les mesures de prévention et de protection sont clairement présentées et proportionnées aux enjeux.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

3.5. Étude des risques sanitaires

L'étude d'impact comporte un volet bien identifié et complet, jugé recevable.

L'étude acoustique concernant l'extension de la carrière est basée sur des modélisations de niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence au niveau des zones réglementées dont les résultats sont conformes aux seuils réglementaires. Au vu de la proximité de la zone en extension avec l'installation de traitement des matériaux voisine, l'étude aurait toutefois mérité de prendre en compte, dans une étude globale, le bruit combiné de ces deux activités afin d'évaluer plus précisément l'émergence au niveau de l'habitation du lieu-dit « Le Buisson ».

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures acoustiques au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et du rapprochement des habitations, et le cas échéant, l'adoption de mesures adaptées en fonction des résultats obtenus.

3.6. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le public.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

La carrière objet de la présente demande porte sur plus de 60 % de son emprise sur un secteur déjà autorisé où les enjeux environnementaux sont assez faibles, d'après les études présentées.

L'extension permet la poursuite de l'extraction d'un gisement de qualité et son traitement local sur une installation déjà en place (demande d'autorisation pérenne en cours).

La prise en compte de l'environnement par le projet est globalement proportionnée aux enjeux, comme en témoignent les mesures envisagées.

5. CONCLUSION

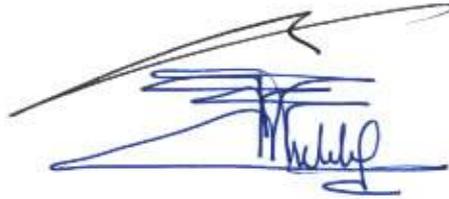
Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Toutefois les mesures de protection de la nappe, proposées dans la partie nord-ouest du secteur en renouvellement, ne semblent pas optimales compte tenu de l'usage futur des terrains (retour à l'usage agricole) et pourraient nécessiter un remblaiement à une cote supérieure en vue de protéger durablement la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande également la réalisation de mesures acoustiques régulières au fur et à mesure de la progression de l'exploitation en direction des habitations voisines du site.

Le Préfet de Région

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name.

Nacer MEDUNRI

ANNEXE

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux potentiels vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Cotation de l'enjeu*	Commentaire et/ou bilan
Risques naturels	~	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié. Le projet est situé à plus de 250 mètres du Loir et n'est pas situé en zone inondable.
Faune, flore	~	Le dossier indique qu'aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur le site. En ce qui concerne la faune, les inventaires réalisés sur les oiseaux et les lépidoptères (papillons) n'ont recensé aucune espèce patrimoniale.
Milieux naturels	+	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. L'étude d'incidence conclut à juste titre en l'absence d'effet notable sur l'état de conservation des espèces ou habitats des sites Natura 2000 les plus proches (4,5 km).
Connectivité biologique	~	L'étude présente des relevés de terrain qui permettent de préciser que le projet d'extension de la carrière ne modifie pas les continuums écologiques identifiés dans l'étude Trame verte et bleue du territoire du pays du Vendômois.
Consommation des espaces naturels et agricoles	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Eaux superficielles et souterraines et Captages d'eau potable	++	<u>L'enjeu « eaux souterraines » est développé dans le corps de l'avis.</u> Compte tenu de la topographie du site, le dossier démontre que l'impact sur les eaux superficielles est très limité.
Sols	+	L'utilisation d'engins à moteur thermique est susceptible, en situation accidentelle, de conduire à une pollution des sols. Compte tenu des mesures prises (cf corps de l'avis) ce risque est très limité, selon l'étude.
Air	+	Les principaux rejets atmosphériques générés par l'activité sont liés à la circulation des engins (échappement et poussières). Le dossier précise, par ailleurs, que la vitesse de circulation réduite des engins et l'arrosage des pistes conduisent à réduire les émissions de poussières et à caractériser l'impact résultant comme faible.
Odeurs	0	Le projet n'est pas source d'émissions d'odeurs d'après le dossier.
Déchets	~	Les engins étant entretenus dans l'atelier de l'installation de traitement voisine, le dossier indique qu'aucun déchet ne sera directement produit sur la carrière. L'étude précise toutefois que l'activité génère des déchets d'extraction, réemployés dans le cadre de la remise en état du site en fin d'exploitation.
Energies et changement climatique	~	La consommation électrique sera quasiment nulle sur la carrière et l'étude indique que le fonctionnement des quelques moteurs thermiques sera sans incidence sur le climat.
Risques technologiques	+	Les risques liés à l'exploitation de la carrière seront limités, ce que démontre le dossier.
Santé	~	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Trafic routier	+	Le dossier démontre qu'avec l'extension de la carrière le trafic routier ne sera pas augmenté. Il représentera 0,48 % à 0,67 % du trafic total sur la RN 10 et 1,40 % à 1,97 % du trafic journalier de poids-lourds sur cette même RN 10.
Bruit	+	Le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au niveau des zones à émergence réglementée.
Émissions lumineuses	~	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Patrimoine architectural, historique	0	Aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet, d'après le dossier.
Paysages	~	L'intégration paysagère du projet ne soulève aucun enjeu.

*Hiérarchisation des enjeux potentiels : +++ : très fort ++ : fort + : faible ~ : présent mais très faible 0 : pas concerné

Cette hiérarchisation est établie de manière relative à l'établissement et ne saurait constituer une cotation absolue.



Délégation départementale de Loir-et-Cher

Service émetteur :
Pôle santé publique et environnementale
Unité santé environnement

Affaire suivie par : Maxime ALTER
Courriel : Maxime.ALTER@ars.sante.fr

Téléphone : 02.38.77.34.98
Télécopie : 02 54 74 29 20

Chrono : 26012017104413_56869506

Date : **16 FEV. 2017**

Objet : TR: Avis AE - demande de contribution- Carrière - MINIERS SAS à Saint-Jean Froidmentel

Réf. : VAT 2017-0016
Votre courrier du 24/01/2017

Vous m'avez transmis pour avis, par courrier référencé ci-dessus (dossier reçu le 24 janvier 2017), le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de SAINT JEAN FROIDMENTEL par la société Minier SAS.

Il s'agit d'une demande de renouvellement et d'extension de la carrière située au lieu dit « Le Buisson »

Les premiers tiers se trouvent à environ 200 m du projet.

Risques de nuisances sonores

L'étude acoustique produite par le bureau d'étude Axylys, concernant l'extension de la carrière, est basée sur des modélisations de niveaux sonores, et d'émergences. Les valeurs calculées des émergences sont conformes aux limites réglementaires. Il est à noter que les calculs d'émergence pour l'extension du site ont été réalisés en utilisant comme bruit résiduel, (*bruit sans activité dans la zone concernée par l'autorisation*), une modélisation du bruit induit par les routes environnantes ainsi que par l'installation de traitement des matériaux du site. Or cette installation de traitement de matériaux, également soumise à autorisation, a été à l'origine de plusieurs dépassements d'émergences réglementaires notamment en 2010 et 2011 mesurés sur le lieu-dit « Le Buisson ». Cette installation de traitement de matériaux a fait l'objet d'une demande de modification d'exploiter en octobre 2016. L'historique des mesures de bruit révélant les non-conformités de 2010 et 2011 n'avait alors pas été inclus au dossier initial.

Au vu de la proximité de la parcelle soumise à la demande d'extension avec l'installation de traitement, il n'est pas exclu que le bruit combiné de ces deux activités dépasse les seuils réglementaires au droit de l'habitation du lieu dit « Le Buisson ».



J'attire également votre attention sur le plan d'exploitation de la carrière, plusieurs phases sont prévues engendrant un déplacement de l'activité sur la parcelle, rapprochant ainsi les éventuelles sources de bruit des habitations voisines. Malgré les modélisations prévoyant différentes localisations des sources de bruit sur la parcelle, des mesures de bruit à chaque changement de phase seraient souhaitables.

Ainsi, une étude de bruit globale de l'installation réalisée par un bureau d'étude acoustique spécialisé pourrait être envisagée pour permettre à l'autorité environnementale de mieux évaluer les impacts éventuels.

Aussi, sous réserve que ces dispositions soit prises en considération, j'émetts un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
La Déléguée départementale
de Loir-et-Cher,



L'ingénieur du génie sanitaire
Responsable du pôle santé publique et environnementale

Christelle FUCHE

Copie : UT DREAL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Le Préfet

à

Monsieur le Préfet de Région
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
5 Avenue Buffon
45064 ORLÉANS CEDEX 2

*A l'attention du Chef du Service de l'Environnement
Industriel et des Risques*

Blois, le 9 JAN. 2017

Objet : Demande d'avis de l'autorité environnementale.

Réf : MINIER SAS à SAINT JEAN FROIDMENTEL

PJ : 1

Par courrier reçu le 27 décembre 2016, la société MINIER SAS m'a adressé un dossier de demande d'autorisation relatif au renouvellement et l'extension de la carrière sur le territoire de la commune de Saint Jean Froidmentel, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande a été transmise à l'inspecteur des installations classées de l'UT DREAL, qui a jugé complet et régulier le dossier de demande précité, dans son rapport du 10 janvier 2017.

Conformément aux dispositions des articles R 122-7 et R 512-14 du code de l'environnement, je vous saisis en votre qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L 122-1 du même code et vous demande de bien vouloir vous prononcer dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente saisine.

À cet effet, je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la version informatisée de la demande et une copie du rapport de l'inspecteur des installations classées.

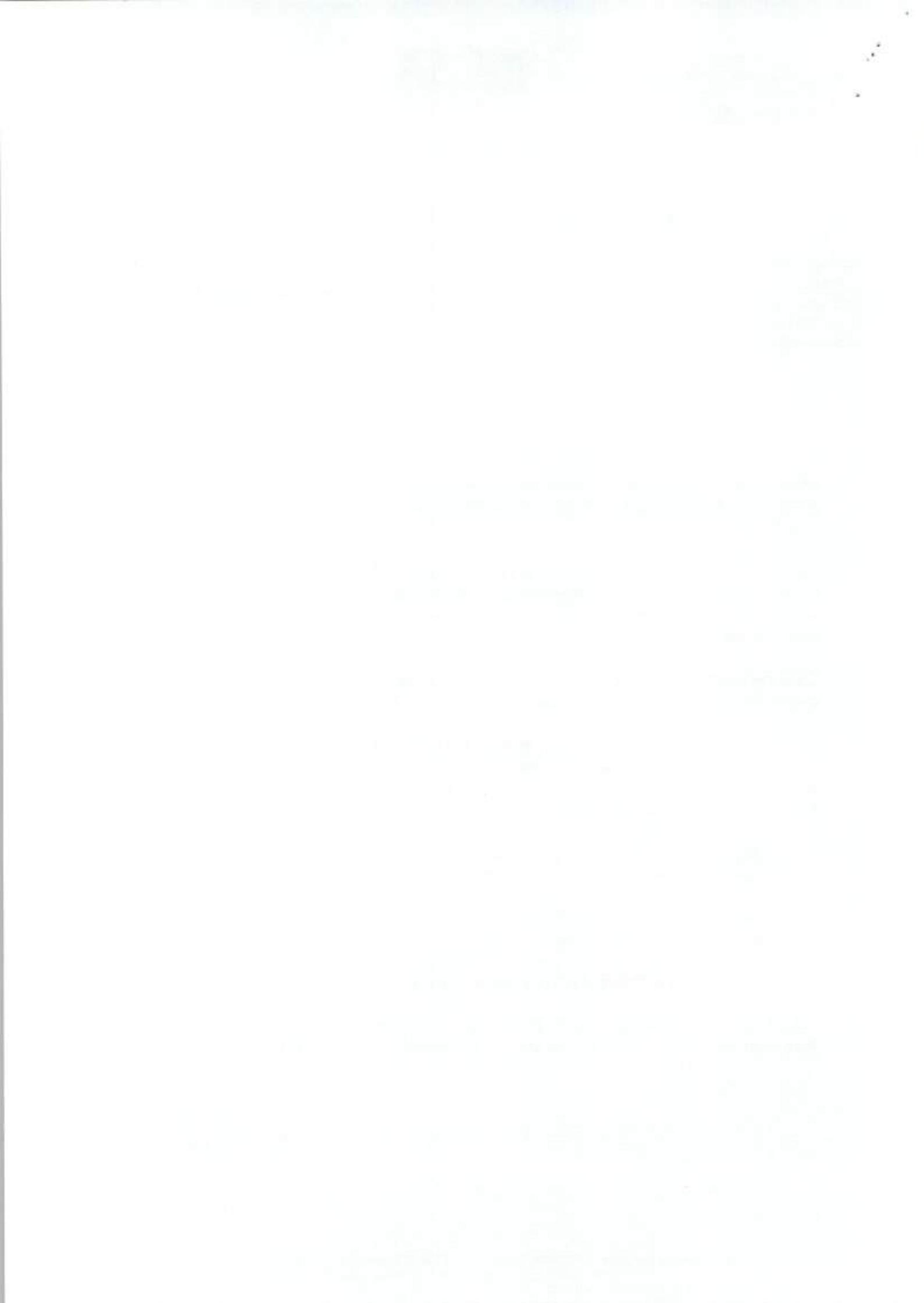
Je vous rappelle qu'il convient d'accuser réception de ce dossier, dans les meilleurs délais, afin de me permettre d'une part, de notifier au pétitionnaire que son dossier est complet et régulier et soumis à l'avis de l'autorité environnementale et, d'autre part, de préparer l'enquête publique afférente.

Vous voudrez bien me transmettre par courriel une copie de cet accusé réception.

Par ailleurs, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les avis qui auront été recueillis pour vous permettre d'émettre votre avis sur la demande citée en objet (article R 512-21-IV).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des collectivités locales
et de l'environnement,

Nicolas GRENIER



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Environnement Industriel et Risques

Département Impacts Santé Stratégie de l'Inspection

S3IC : 100.03425

Lien : L:\E Classement établissements\41\Saint Jean
Froidmentel\3425 - MINIER Carrière\03- AAEL2017\3 - AR Saisine
AE et Saisine ARS\02-Accusé de réception SEIR.odt

Nos réf : VAT 2017-0016

Vos réf. :

Affaire suivie par : Diane SCHMIDT
Tél. 02 36 17 44 11 - Fax : 02 36 17 44 02

Courriel : Aei@pe.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le

24 JAN. 2017

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

**Objet : Accusé de réception de dossier complet et régulier pour avis de l'autorité
environnementale - Installations classées pour la protection de l'environnement - Demande
d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension d'une carrière) - Société MINIER SAS -
Commune de SAINT JEAN FROIDMENTEL**

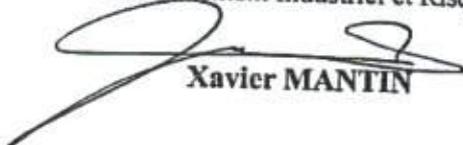
En application du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement – autorité environnementale – prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, accuse réception, en date du 23 janvier 2017, du dossier réputé complet relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière présentée par la société MINIER SAS située sur le territoire de la commune de Saint Jean Froidmentel, que vous m'avez transmis.

L'avis de l'autorité environnementale sera émis dans le délai de deux mois à compter de cette date. A défaut, il sera réputé sans observations.

Copie à :
DREAL / SEIR
DREAL / UD41

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service
Environnement Industriel et Risques


Xavier MANTIN



Faint text or header at the top of the page.

Vertical text on the right side of the page, possibly a list or index.

Horizontal text block in the middle of the page.

Horizontal text block below the middle of the page.

Faint text at the bottom center of the page.